

Date de dépôt : 9 février 2021

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) **PL 12581-A** **Projet de loi constitutionnelle de M^{me} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil)*
- b) **PL 12582-A** **Projet de loi de M^{me} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil)*
- c) **PL 12583-A** **Projet de loi de M^{me} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil)*

Rapport de majorité de M. Pierre Conne (page 1)

Rapport de minorité de M. Pierre Vanek (page 27)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Conne

Avertissement

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité en parallèle les projets de lois suivants, qui font l'objet de trois rapports séparés :

- **Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil.** Le modèle proposé ici revient à effectuer deux élections simultanées de deux demi parlements de cinquante sièges chacun : cinquante sièges pour des femmes et cinquante sièges pour des hommes.
 - PL 12581-A Projet de loi constitutionnelle
 - PL 12582-A Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
 - PL 12583-A Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil
- **Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux.** Ce modèle revient à effectuer deux élections simultanées de deux demi conseils municipaux : l'un pour des femmes et l'autre pour des hommes.
 - PL 12652-A Projet de loi constitutionnelle
 - PL 12653-A Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
 - PL 12654-A Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes
- **Femmes : Ouvrir la voie à des élections plus égalitaires.** Le modèle consiste à faire respecter l'égalité des genres sur chaque liste électorale (sauf pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 10 000 habitants).
 - PL 12650-A Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques

Les débats et les auditions ayant parfois porté simultanément sur tout ou partie de ces projets de loi, le rapporteur de la majorité vous invite à regrouper la lecture de ces rapports.

* * * *

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité ces projets de lois lors des séances du 15 janvier 2020, 4 mars 2020, 16 septembre 2020 et 28 octobre 2020.

M. Fabien Mangilli, directeur (DAJ), M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique (DAJ), M^{me} Elisa Branca, avocate stagiaire (DAJ), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de commissions (SGGC) ont assisté aux travaux.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Sarah Emery, M. Nicolas Gasbarro et M. Clément Magnenat.

Séance du 15 janvier 2020

Présentation des trois projets de lois par son premier auteur, M. Pierre Bayenet

M. Bayenet est parti du constat que le taux de représentation des femmes au Grand Conseil reste faible. En 1961, le taux de représentation des femmes est de 8%, il monte à 36% en 1993, puis baisse. Il considère que le taux d'environ 40% ne sera dépassé que si des mesures structurelles sont prises, et c'est justement ce que proposent ces projets de lois.

Tout d'abord, M. Bayenet explique la raison pour laquelle il ne propose pas de quota, mesure souvent adoptée par d'autres pays. Le défaut majeur du quota est qu'une femme élue parce qu'elle fait partie d'un quota est moins légitime qu'un homme. Une femme pourra être élue en dépit du fait qu'elle aura récolté moins de voix qu'un homme non élu !

Le modèle proposé ici revient à effectuer deux élections simultanées de deux demi-parlements de cinquante sièges chacun : cinquante sièges pour des femmes et cinquante sièges pour des hommes.

Avec ce modèle, il n'est pas possible qu'un homme cède sa place à une femme et inversement. En effet, il s'agit de deux listes distinctes de candidats

et candidates. De ce fait, chaque parti politique est amené à présenter une liste hommes et une liste femmes. Au moment du vote, chaque électeur construit sa liste hommes et sa liste femmes. Avec un tel système il n'est pas possible qu'une femme laisse sa place à un homme, respectivement qu'un homme laisse sa place à une femme, puisque cinquante sièges seront attribués à des femmes pour les femmes et cinquante sièges à des hommes. Il y aurait donc deux décomptes différents. Chaque parti politique ayant obtenu le quorum formerait un groupe constitué d'hommes et de femmes. Il est envisageable que certains partis politiques aient plus d'hommes ou de femmes élues car la parité n'est pas appliquée à l'intérieur des groupes politiques. Cet élément implique donc pour chaque parti politique de s'assurer que sa campagne électorale soit entreprise tant auprès des hommes qu'auprès des femmes.

Ces propositions de modifications constitutionnelles et législatives sont des dispositions transitoires durant les trois législatures qui suivent leur entrée en vigueur.

M. Bayenet précise encore que ce système paritaire proposé ici a été examiné dans le canton de Neuchâtel, mais que le projet de loi correspondant a été rejeté.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) demande ce qu'il en est de la solution d'imposer aux partis des quotas par des listes, si cela laisse davantage de liberté et si cette méthode peut déjà être un pas vers la stricte parité entre hommes et femmes au sein du Parlement.

M. Bayenet se réfère à une étude de l'Université de Genève dirigée par M^{me} Lorena Parini. Cette étude porte sur les listes paritaires en relation avec les résultats. Les résultats ont révélé qu'une liste paritaire représente une avancée, mais elle ne permet pas de garantir un résultat paritaire. Cette solution est une mesure moins efficace que celle proposée par les présents projets de lois.

Ce même commissaire formule l'hypothèse suivante : après trois législatures, le mécanisme de discrimination positive s'arrête et les élections suivantes aboutissent à une sous-représentation des femmes. Quels devraient être les autres facteurs sur lesquels agir si le recours à la discrimination positive n'aboutit pas à augmenter la représentation « spontanée » des femmes de manière pérenne ?

M. Bayenet estime que dans le cas où cela ne suffirait pas à dynamiser la représentation des femmes au Grand Conseil à l'échéance de l'application de la loi, alors il conviendra de se demander si cette mesure peut continuer, mais

elle est censée être temporaire. Il ajoute qu'il existe d'autres manières de favoriser la représentation des femmes. Il évoque à titre exemplatif la question des suppléants pour se faire remplacer et la prise en charge des frais de garde. Selon lui, il faut mettre en place des structures pour encourager les femmes à prendre part à la politique. Il conclut en précisant que l'avenir est inconnu, et que peut-être dans 15 ans des solutions seront trouvées.

Un commissaire (S) se questionne sur le choix du terme « personnes intersexuées » utilisé à l'article 238, dernière phrase du premier projet de loi constitutionnelle (PL 12581). Il reprend les propos de M. Bayenet. Ce dernier a dit qu'il s'agissait de personnes qui ne souhaitent pas se définir comme homme ou femme. Ce commissaire estime que cette définition ne correspond pas au cas des personnes intersexuées. Cette hypothèse concerne en revanche le cas des personnes non binaires. Il précise que le fait d'être intersexué n'est pas un état de fait qualifiable, il s'agit d'une situation complexe qui aboutit généralement malgré tout à une attribution légale. Donc, les personnes intersexuées devront quand même se présenter sous le sexe qui leur est attribué par l'état civil.

M. Bayenet explique que les initiants du projet de loi se sont dit que dans 15 ans la législation aura évolué et qu'une qualification juridique permettant de se définir, ni comme un homme, ni comme une femme, sera possible. Il précise donc que le projet de loi ne dit pas que les personnes en général peuvent choisir à leur guise sous quel sexe elles se présentent. Par personnes intersexuées il faut comprendre les personnes qui un jour ne seront qualifiées ni d'homme ni de femme par l'état civil.

Ce même commissaire demande si le recours à l'autodétermination, principe qui prévaut pour les personnes en transition, serait plus adéquat pour établir la catégorie dans laquelle la personne serait un jour.

M. Bayenet estime qu'il s'agit d'une option intéressante. Selon lui, la sécurité juridique est plus importante que l'autodétermination. Il ajoute qu'il y a un enjeu concret. Il faut éviter le cas où un parti politique a du mal à trouver des femmes et demande à un homme de se considérer comme femme. Cependant, il estime que la population saura réagir face à un tel abus.

Une commissaire (PDC) demande si un pays pratique déjà ce système.

M. Bayenet répond que Genève serait le premier cas de ce type. Il n'y a pas, à sa connaissance, d'autres pays qui recourent déjà à ce système. Il précise que le système avec les quotas est très répandu. Il rappelle que dans le canton de Neuchâtel le projet a été refusé par le Grand Conseil par une faible majorité.

Un commissaire (Ve) demande si dans le cas d'une campagne électorale où un parti politique propose deux listes – une liste de femmes et une liste d'hommes – s'il y aurait de la concurrence entre ces deux listes.

M. Bayenet souligne que théoriquement la campagne n'engendre aucune concurrence entre les hommes et les femmes. En effet, il y a 50 sièges pour chaque sexe. Il précise que la concurrence se passe à l'intérieur des listes. Ainsi aucun des deux sexes n'est délaissé et une répartition des ressources est assurée. Les partis politiques devront être attentifs à viser l'ensemble de l'électorat et présenter l'ensemble des hommes et des femmes candidats.

Un commissaire (EAG) fait remarquer qu'avec le système proposé cela bride l'électorat dans son choix d'élection de ses pairs. Partant il y a une restriction à la liberté de l'électeur dans son choix. En effet, il est possible d'exercer son vote que pour la moitié des candidats.

M. Bayenet estime qu'il est toujours possible pour l'électeur de retrouver son idée politique à travers un candidat de sexe opposé. Il y a aussi des idées de candidates femmes qui correspondent à celles d'un homme.

Un commissaire (MCG) demande comment la totale liberté de choix de l'électeur peut être respectée par le projet de loi alors que celui-ci force l'électeur à choisir ?

M. Bayenet répond qu'un latoisage reste possible avec le projet de loi. Il est possible sur une liste de femmes de barrer un nom et d'en ajouter un autre, pour autant qu'il s'agisse d'une femme. Selon lui, l'électeur conserve une totale liberté. Il souligne que la notion de corps électoral évolue : le droit de vote des femmes, celui des étrangers, le droit de vote en fonction de l'âge, le quorum, etc. Avec le projet de loi, le corps électoral n'est pas redéfini. Il estime que la démocratie est régulée dans notre société et la liberté se modifie. Concernant les listes de femmes, il pense que l'électeur veut voter pour des femmes intégrées dans leur parti politique traditionnel et parce qu'elles défendent des opinions politiques claires.

Un commissaire (SOC) imagine le cas de deux listes, avec lesquelles le quorum n'est pas atteint. Il demande si le quorum résulte de l'addition de la liste des hommes et de la liste des femmes.

M. Bayenet prend l'exemple suivant : deux listes sont présentes, la liste des femmes obtient 6% des voix et celle des hommes obtient 12%. Si le quorum était séparé, alors il y aurait que les hommes qui passeraient. Il explique que c'est pour cela qu'il faut recourir à l'addition. Il poursuit en citant l'article 184, alinéa 4 du projet de loi 12582 : « *Les listes hommes et femmes déposées par un même parti, association ou groupement, sont prises en compte ensemble pour déterminer si elles atteignent le quorum* ». C'est

bien l'addition des deux résultats des listes hommes et femmes qui donne le quorum et qu'ensuite a lieu la répartition des sièges au sein d'un même groupe. La parité ne sera pas respectée au sein du groupe. C'est pour cela que les groupes qui présentent que des listes d'un sexe sont défavorisés. Ils auront du mal à atteindre le quorum.

Un commissaire (PLR) demande pourquoi alors ne pas traiter des autres discriminations (types ethniques, culturelles, sexuelles, etc.). Selon lui, l'élément féminin n'est pas une minorité, puisque l'électorat est composé d'une majorité de femmes. Il estime que c'est une porte ouverte à amener une représentation du parlement beaucoup trop sélective par rapport au respect de chaque minorité.

M. Bayenet explique que le projet de loi a pour but de dire qu'une même idée peut être défendue tant par un homme que par une femme. Ensuite, il précise que les femmes représentent un groupe social discriminé, trouvant ses origines dans l'histoire. C'est pour cela qu'il est possible de recourir à la discrimination positive et d'ainsi rétablir l'égalité en droit de tous les individus. La proposition que fait le projet de loi n'est pas transposable aux rentiers AVS etc. Il conclut en soulignant qu'il ne s'agit pas de cas comme aux Etats-Unis où il y a eu une discrimination des personnes noires. Le modèle présenté dans le projet de loi est en Suisse uniquement applicable aux femmes, puisqu'elles sont les seules à avoir subi des discriminations par le passé.

Une commissaire (PDC) demande ce qu'il advient dans le cas où tous les partis obtiennent une majorité de votes pour la liste des hommes. Elle reprend l'exemple d'un commissaire (S) avec 70% d'hommes et 30% de femmes. Elle demande à M. Bayenet si cela veut dire qu'il y aura au parlement 70% d'hommes et 30% de femmes.

M. Bayenet précise que cela n'est pas possible mathématiquement. En effet, il y a 50 places pour les hommes et 50 places pour les femmes. Il précise que sur sa liste, par exemple d'hommes, l'électeur ne peut pas biffer un homme pour le remplacer par une femme. Si un parti politique a des hommes très connus et qu'un autre parti politique n'a que des hommes inconnus, mais des femmes brillantes, alors il est possible que certains partis politiques aient plus d'hommes, respectivement plus de femmes élus qu'un autre parti politique.

Un commissaire (PLR) demande comment la chancellerie va déterminer l'état civil des personnes intersexuées qui peuvent choisir leur liste ? Est-ce qu'une personne qui change de sexe peut, par la suite, se présenter sur la liste

inverse ? Que se passerait-il si un parti ne trouve pas de femmes à inscrire sur sa liste ?

M. Bayenet indique que les personnes intersexuées sont désignées par l'état civil comme, ni appartenant au sexe féminin, ni appartenant au sexe masculin. Lorsque la personne se présente sur une liste, la chancellerie vérifie le sexe de la personne selon l'état civil. Ainsi, la chancellerie constatera que la personne est intersexuée. S'agissant des listes et du recrutement de femmes, M. Bayenet souligne que le projet de loi n'oblige pas à présenter des listes paritaires. Actuellement, il est difficile de recruter des femmes. Avec le projet de loi, il sera plus envisageable pour les femmes de se présenter sur une liste, car la concurrence ne sera pas avec les hommes. Il estime qu'au bout de plusieurs législatures, le recrutement des femmes sera simplifié. Il précise que les statistiques montrent que le taux de représentation des femmes au Grand Conseil monte et descend.

Un commissaire (UDC) se réfère à l'article 194, alinéa 3 du projet de loi 12582 : « *Les suffrages nominatifs attribués à des candidats sur une liste femmes, ou à des candidates sur une liste homme, sont nuls.* ». Il demande si le latoisage reste permis. Ensuite, il demande comment seront traités les cas où le résultat dans une liste ne donnera pas un chiffre pair ; comment les sièges seront attribués. Pour finir, il craint de voir émerger une société genrée et que la paix sociale soit mise à mal.

M. Bayenet répond que le latoisage reste possible. Il précise que la seule restriction apportée est qu'il n'est pas possible de remplacer, par exemple sur une liste de femmes, une candidate par un candidat. Il traite ensuite l'hypothèse où le nombre d'élus est impair. Il prend comme exemple le cas où il y a 30% de femmes et 70% d'hommes. Il n'est pas possible de choisir entre les femmes et les hommes, c'est l'électeur qui choisit quelles personnes arrivent en tête.

Ce même commissaire (UDC) demande alors ce qu'il en est dans le cas suivant : la liste de femmes obtient 6 sièges et celle d'hommes 3 sièges, il se demande s'il ne s'agit finalement pas de se déterminer selon le bulletin genré.

M. Bayenet répond que si une liste de femmes obtient 5% de voix, elle a donc droit à 2 ½ sièges et la liste d'hommes, si elle obtient 10%, a droit à 5 sièges. Étant donné qu'il y a 50 places à pourvoir par sexe, alors un quorum de 7,5% est atteint. Ensuite, la question du 2 ½ sièges dépendra des autres partis politiques pour déterminer si cela passe à 2 sièges ou à 3 sièges. Pour finir, il répond que oui il y a une société genrée. Il illustre son propos avec la première question que les gens posent lors d'une naissance : est-ce une fille ou un garçon ? Il estime que le but du projet de loi est de prendre acte que

notre société est genrée et de revendiquer une égalité sociale. Il rappelle que la mesure doit viser à soutenir un groupe social qui a subi des discriminations par le passé.

Un commissaire (PLR) demande, concernant les personnes qui peuvent revendiquer leur sexe, s'il est permis d'exiger que les personnes se déclarent en la matière du point de vue du droit de la personne. Ensuite qu'en est-il lorsque la situation est difficile pour la personne, notamment avec l'administration etc., il aimerait savoir si cela est juridiquement possible.

M. Bayenet explique qu'il faut distinguer les personnes qui ont un sexe biologique et qui ne se reconnaissent pas dans ce sexe. A l'état civil, ces personnes sont considérées selon leur sexe biologique, quand bien même celui-ci ne correspond pas à leur ressenti. Ainsi, le projet de loi ne donne pas la liberté à ces personnes de choisir sous quel sexe elles se présentent. Il explique qu'actuellement en Suisse il n'y a pas de statut juridique pour les personnes qui ne se sentent ni homme, ni femme.

Un commissaire (MCG) demande si pour les petits partis politiques le fait de devoir présenter deux listes de 7 candidats ne pose pas un problème.

M. Bayenet précise que la règle actuelle prévoit 15 candidats au minimum. Le projet de loi prévoit uniquement l'exigence de 7 candidats au minimum pour chaque liste.

Ce même commissaire (MCG) demande si, avec un quota minimum de 7% pour chaque liste, il est possible pour un grand parti politique d'obtenir 14% pour la liste d'hommes et aucune voix pour la liste de femmes ?

M. Bayenet explique que le résultat est différent selon le choix d'additionner les listes ou s'il est appliqué un quorum séparé. Il ajoute que la méthode qui consiste à additionner les voix favorise la mixité des partis politiques. Avec la méthode du quorum séparé, il y a un risque que certains partis politiques présentent que des hommes. Il ajoute qu'effectivement avec un système où les voix sont additionnées, alors les groupes monothématiques sont défavorisés.

Ce même commissaire (MCG) revient aux deux élections distinctes qui ont lieu simultanément. Il demande si cela veut dire qu'il y a deux bulletins différents pour chaque parti. Il estime que cela peut prêter à confusion pour les électeurs.

M. Bayenet explique qu'il faudra que les choses soient claires, par exemple en recourant à un code couleur.

Ce même commissaire (MCG) demande s'il est possible de voter uniquement pour la moitié du parlement.

M. Bayenet répond que oui, cela est possible, tout comme aujourd'hui.

Un commissaire (Ve) demande si le taux de participation sera différent pour chaque élection.

M. Bayenet indique que cela est possible. Il se peut qu'un groupe d'hommes refuse de mettre des noms de femmes.

Séance du 4 mars 2020

Audition de MM. Michel Hottelier, professeur, UNIGE et de Thierry Tanquerel, professeur retraité, UNIGE

Le professeur Tanquerel suppose que la commission aimerait savoir si ce projet est conforme au droit fédéral. D'emblée, il précise qu'il y a quelques nuances entre sa position et celle de M. Hottelier.

Le professeur Tanquerel, à titre personnel, considère que ce type de mécanisme est « l'œuf de Colomb » s'il s'agit de créer un système volontariste pour assurer l'égalité. Selon lui, ce mécanisme peut fonctionner et est conforme au droit supérieur.

Le professeur Tanquerel rappelle que le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question des quotas, à deux reprises, en confirmant l'annulation des deux initiatives en la matière.

Le professeur Tanquerel relève que la première chose, qui est moins déterminante, est que cette jurisprudence est dépassée. Il n'a pas eu l'occasion d'écrire sur cette jurisprudence, mais il partage le point de vue de ses collègues qui l'avaient critiquée à l'époque.

Le professeur Tanquerel, en tout état de cause, indique que, malgré le fait que l'on s'en tienne à dire qu'il s'agit de la jurisprudence et du droit positif fédéral, le Tribunal fédéral a lourdement insisté sur la question de l'égalité du poids des votes et l'égalité des chances d'être élu. Le professeur Tanquerel souligne que ce sont les éléments qui sont reprochés par le Tribunal fédéral dans le cadre des systèmes de quotas. En effet, à partir d'un certain moment, il ne sera possible d'élire plus qu'une seule femme ou un seul homme au vu du nombre de places restantes. Le professeur Tanquerel explique que les chances d'élection des hommes et des femmes ne sont pas les mêmes à ce moment précis dans la mesure où l'un des deux sexes ne peut plus être élu, étant donné que le quota est déjà rempli.

Le professeur Tanquerel en vient au système prévu par ce projet de loi, qui est différent. Il relève qu'il y a 50 places pour les hommes et 50 places pour les femmes. Il ajoute que les personnes ont la possibilité de voter pour qui bon leur semble. Par ailleurs, le professeur Tanquerel souligne que la

voix des hommes a la même valeur que celle des femmes et que les chances d'être élus sont statistiquement les mêmes.

Le professeur Tanquerel considère en ce sens que l'argument du Tribunal fédéral, qui se fondait sur l'égalité du poids du vote et l'égalité des chances d'être élu, ne peut pas s'appliquer à cette motion. Il précise que ce n'est en tout cas pas un argument qui permettrait de s'opposer juridiquement à un tel projet. Par contre, le professeur Tanquerel indique qu'il est possible d'avoir d'autres arguments de philosophie politique ou de politique pure.

Le professeur Tanquerel évoque un autre argument juridique qui pourrait être invoqué, mais qui, selon lui, n'est pas recevable. Il indique que cet argument concerne la limitation du choix dans la mesure où il n'est possible de voter que pour des hommes, s'agissant du quota de 50 hommes, et que pour des femmes, s'agissant du quota de 50 femmes. En ce sens, le professeur Tanquerel explique qu'un électeur qui aimerait qu'il y ait 80% d'hommes ou 80% de femmes au Grand Conseil n'aurait pas la possibilité de voter en ce sens.

Le professeur Tanquerel indique qu'il s'agit d'une réalité et que ce type de limitations existe en Suisse dans un grand nombre de cantons avec des critères géographiques. Il donne l'exemple du canton de Vaud, dans lequel il y a une limitation du nombre de députés au Grand Conseil par arrondissement.

Le professeur Tanquerel estime que s'il est admis que la liberté de l'électeur puisse être limitée par des critères de représentation géographique, il a beaucoup de peine à considérer qu'elle ne pourrait pas l'être pour des motifs de représentation des sexes. M. Tanquerel considère que cet argument relatif à la limitation de la liberté de l'électeur n'est pas valable juridiquement.

Le professeur Tanquerel pense que c'est un argument tout à fait légitime pour les personnes qui estiment que ce genre de mesures n'est pas nécessaire et que, pour des motifs de philosophie institutionnelle, elles estiment que le parlement doit être unique, un et indivisible.

Le professeur Tanquerel en conclut que ce projet est, selon lui, conforme au droit supérieur, même en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Toutefois, il ne peut pas garantir que les instances compétentes vont penser comme cela. En effet, le professeur Tanquerel ne peut pas garantir que l'Assemblée fédérale donnera sa garantie et que la Cour constitutionnelle suivra son avis.

Le professeur Hottelier est globalement d'accord avec le professeur Tanquerel, à quelques nuances près.

Le professeur Hottelier précise qu'il adhère entièrement à la philosophie du projet et au souci de représentation du sexe sous-représenté.

Le professeur Hottelier attire l'attention des députés sur le fait que l'assemblée constituante a été saisie de cette question. En effet, il explique qu'une de leur chère collègue constituante a déjà évoqué cette question, s'agissant notamment de la composition des commissions, par le biais d'un amendement.

Le professeur Hottelier rappelle que l'assemblée constituante a finalement inscrit dans la constitution que « [l']Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités. Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat » (art. 50, al. 1 et 2 Cst-GE). Il considère que ce mode de fonctionnement n'est pas aussi rigide que celui proposé par ce projet de loi.

M. Hottelier a bien compris l'analyse selon laquelle il n'est pas question de quotas similaires à ceux prévus dans les initiatives annulées par le Tribunal fédéral il y a plus de 20 ans. Il explique que dans le cas d'espèce, il y a deux fractions égales de députés et députées, qui sont élu/e/s séparément pour ne former finalement qu'une seule chambre.

Le professeur Hottelier veut bien entendre que le projet de loi dont la commission est saisie ne parle pas de quotas au sens historique du terme, comme M. Tanquerel l'a rappelé. Toutefois, il considère que si ce ne sont pas des quotas, cela y ressemble fortement. Selon lui, il faut appeler les choses par leur nom.

Le professeur Hottelier estime que cela rigidifie la démocratie. En effet, il relève qu'il est prévu par avance que, malgré le fait que le corps électoral ait la liberté de vote, 50% de femmes et 50% d'hommes doivent être élus. Le professeur Hottelier trouve que cela s'assimile à un type de démocratie assez autoritaire et que cela limite assez considérablement la volonté de vote.

Le professeur Hottelier comprend les critiques à l'égard de ces deux arrêts du Tribunal fédéral, qu'il lit et relit depuis plus de 20 ans. A titre personnel, il serait un peu moins critique que son collègue. Le professeur Hottelier veut bien entendre l'argument tiré de la conception moderne de l'égalité de traitement. Toutefois, il indique qu'il y a un petit peu de sémantique dans le langage du Tribunal fédéral, car il y a l'égalité formelle et l'égalité dans la réalité des faits. Le professeur Hottelier considère qu'il n'est pas possible de faire coïncider les deux.

Le professeur Hottelier entend que cette jurisprudence est critiquée et qu'elle n'est peut-être plus en phase avec la réalité. Cependant, il souligne que, pour l'heure, il s'agit de l'état du droit actuel.

Le professeur Hottelier précise qu'il se rallie au point de vue du professeur Tanquerel s'agissant de la conformité de ce projet vis-à-vis du droit supérieur, avec la petite réserve qu'il a développée. Il relève, toutefois, qu'il ne peut pas donner l'assurance que l'Assemblée fédérale accordera sa garantie, tout comme la Chambre constitutionnelle. Le professeur Hottelier croit qu'il existe une grande zone d'incertitude sur cette question.

Le professeur Hottelier a bien entendu les arguments du professeur Tanquerel, s'agissant des arrondissements et des contraintes d'ordre géographique qui animent effectivement un bon nombre de systèmes électoraux cantonaux, mais pas celui du canton de Genève. Il ne veut pas en tirer prétexte et argument, mais il souligne que le système électoral genevois est ouvert et que ces cautèles n'existent pas.

Le professeur Hottelier souhaiterait lire deux passages tirés de l'arrêt rendu dans la cause soleuroise : « *[d]ans le système des quotas proposé par l'initiative [soleuroise], l'appartenance à un sexe serait le critère central pour l'élection des membres du Parlement, du gouvernement et des tribunaux. Le but d'une politique orientée vers la réalisation de l'égalité des chances doit être justement un régime où le critère de l'appartenance à tel sexe ne doit jouer aucun rôle* ».

Le professeur Hottelier évoque la dernière phrase, qui concerne la liberté de vote : « *[d]ans la mesure où [la proposition litigieuse] concerne les autorités élues par le peuple, elle viole le droit général et égal ; garanti par la constitution ; d'élire et d'être élu, car la référence au sexe est en principe un critère inadmissible* ».

Le professeur Hottelier veut bien entendre que cette jurisprudence est dépassée, mais il considère qu'il n'est pas possible d'en faire totalement abstraction.

Le professeur Hottelier pense que cela n'a pas échappé aux auteurs de ce projet, car il est intéressant de constater que les mesures prévues par ce projet de loi sont limitées dans le temps, sur une période de 3 législatures, soit environ une génération. Le professeur Hottelier comprend le but qui est d'implanter progressivement l'idée d'avoir un nombre égal d'élus et élues au parlement.

Le professeur Hottelier pense que ce projet de loi est conforme au droit supérieur. Il précise qu'il souhaitait simplement indiquer que le Grand Conseil ne va pas échapper à ce débat. A cet égard, il mentionne également la

problématique selon laquelle deux chambres séparées deviennent une chambre réunie lorsque le Grand Conseil siège. Le professeur Hottelier pense que c'est un vrai débat et que la question de la liberté de vote, peu évoquée par les auteurs du projet, devra être affrontée.

En définitive, le professeur Hottelier indique qu'il rejoint le professeur Tanquerel, mais avec une position un peu moins catégorique.

Le professeur Tanquerel évoque un point secondaire du projet de loi, qu'il faudrait peut-être revoir concernant l'article 194, alinéa 4 (nouveau) LEDP : « *Les listes hommes et femmes déposées par un même parti, association ou groupement, sont prises en compte ensemble pour déterminer si elles atteignent le quorum. [...]* ».

Le professeur Tanquerel n'arrive pas à comprendre comment il est possible de faire cela. Selon lui, il serait plus opportun de remplacer cette règle par une règle plus simple, selon laquelle si une des deux listes obtient le quorum dans l'un des deux collèges, elles participent à la répartition des sièges, même si le quorum n'est pas atteint pour l'autre liste. Le professeur Tanquerel indique que cela permet d'éviter qu'un parti ne soit représenté que par des hommes ou que par des femmes.

Questions des commissaires

Un commissaire (S) a compris que le Tribunal fédéral a considéré que l'initiative était contraire au principe d'égalité des chances. Il a du mal à comprendre, car il considère que l'égalité des chances fonctionne justement par des logiques de quota, pour faire en sorte que des personnes sous-représentées aient les mêmes chances que les autres d'être élus. Il pense que cette logique permet justement de rééquilibrer les chances, sachant que les femmes n'ont socialement pas les mêmes chances, même si c'est le cas au sens strict du terme.

Le professeur Tanquerel indique que, d'un point de vue juridique, il s'agit du débat qui a eu lieu entre la doctrine qui critique la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle qui la soutient. Il relève que l'intérêt de la solution de ce projet de loi par rapport au quota classique est qu'elle assure qu'il y ait 50 places pour les femmes et 50 places pour les hommes. Selon le professeur Tanquerel, il n'est même pas nécessaire d'ouvrir le débat que ce commissaire ouvre avec sa remarque.

Le professeur Hottelier relève que ce n'est pas tant l'égalité des chances qui pose problème dans ces deux affaires, soleuroise et uranaise, mais c'est la possibilité de se porter candidat comme les autres. Il souligne que le Tribunal fédéral a indiqué, au regard de la liberté de vote, qu'avec de tels systèmes, on force le système électoral pour avoir un résultat.

Le professeur Hottelier estime qu'il s'agit de la même idée, car il est question de viser un résultat comparable avec un autre système, en prétendant que ce n'est plus des quotas. Il souligne que la problématique concerne le corps électoral, qui voit son choix limité.

Un commissaire (S) demande s'il faudrait, par extension, modifier l'article 54 Cst-GE si la commission prenait en compte les commentaires relatifs à la proposition de modification de l'article 194 (nouveau) LEDP.

Le professeur Tanquerel répond par la positive. Il reconnaît que sa proposition induirait une modification de la constitution genevoise.

Un commissaire (MCG) demande ce qu'il adviendrait des autres sièges en cas d'égalité.

Le professeur Tanquerel répond que les autres sièges seraient redistribués à ce collège.

Ce même commissaire (MCG) relève qu'en voulant instaurer quelque chose d'égalitaire, il est possible de se retrouver avec un « mixage » de parti, qui serait le même que s'il n'y avait qu'un seul collège.

Le professeur Tanquerel ne croit pas que le projet exige que tout groupement ou parti présente deux listes.

Le professeur Hottelier pense que la logique du système veut, qu'avec l'effet d'entraînement de l'égalité homme/femme, il faudrait présenter deux listes pour une formation partisane.

Le professeur Tanquerel parle du projet tel qu'il est soumis. Il ne lui semble pas avoir vu une obligation de présenter des listes dans les deux collèges.

Ce même commissaire (MCG) relève qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais de la logique de ce texte.

Le professeur Tanquerel indique qu'il faut que cela soit écrit. Il n'est pas possible juridiquement de dire qu'il faut faire cela en fonction de la logique du système.

Le professeur Hottelier relève que la réponse se trouve à l'article 194, alinéa 1 (nouveau) LEDP qui prévoit : « [...] *déposent une liste de candidats ou une liste de candidates, ou les deux* ».

Le professeur Tanquerel en déduit que la logique des auteurs n'est pas la leur et qu'il est possible de ne déposer qu'une seule liste.

Ce même commissaire (MCG) comprend alors qu'un parti aurait la possibilité de présenter une liste avec sept femmes et une autre liste avec un seul homme.

Le professeur Tanquerel répond que selon l'article 194, al. 2 (nouveau) LEDP, chaque liste doit comporter au moins sept candidatures.

Un commissaire (UDC) relève que, dans son parti, il est plus difficile, au moment de constituer des listes, d'avoir des inscriptions de femmes. En ce sens, si un parti ne peut présenter qu'une seule liste, à défaut d'avoir des femmes inscrites, cela signifierait qu'il n'aurait pas la même représentativité des forces politiques par rapport aux électeurs.

Le professeur Tanquerel pense que c'est un argument parfaitement recevable. Il est vrai qu'un parti fortement « genré », pour lequel il est difficile de présenter deux listes pour différentes raisons, part avec un handicap dans la mesure où il ne concourt que pour 50 sièges au lieu de 100. Toutefois, le professeur Tanquerel ne pense pas que cela entraîne l'inconstitutionnalité du système.

Le professeur Hottelier indique que cela concerne justement le problème de la liberté de vote, pas seulement au moment de l'expression du suffrage, mais pendant la composition des listes et même avant, lors de la procédure de recrutement.

Un commissaire (PLR) revient sur les propos du professeur Hottelier, qui estime que le système d'élection avec deux groupes distincts, qui fusionnent ensuite en un seul parlement, s'apparente clairement à un système de quotas et que, de surcroît, il s'agirait d'un système autoritaire. Il demande en quoi le système électoral, qui fonctionne par arrondissement, est différent, étant donné qu'il y a plusieurs élections distinctes pour la formation d'un seul parlement.

Le professeur Hottelier indique que ce n'est pas *ad personam*, mais territorial. Il explique que cela se fait ainsi pour la bonne réalisation du système électoral, qui est nécessaire pour ce type de représentation. Par ailleurs, le professeur Hottelier explique qu'il a parlé d'un régime autoritaire parce que ce système préempte le résultat d'une élection. De plus, il considère que le contexte est différent, car ce système d'arrondissements est très répandu en Suisse, ce qui en fait une réalité historique.

Le professeur Tanquerel persiste à penser que les deux systèmes ont des effets parfaitement comparables. Il souligne que, dans tous les cas, cela reste personnel, car il est question d'élire des personnes.

Le professeur Tanquerel relève qu'il y a deux degrés d'analyse, soit celui qui est strictement juridique et celui qui relève de la philosophie politique. Il indique que c'est peut-être sur ce dernier point qu'il a un peu plus de nuances avec le professeur Hottelier.

Un commissaire (Ve) indique que les élections fédérales sont problématiques. Le système ne paraît pas injuste, car chaque canton est représenté de façon proportionnelle à sa population, mais il est clair qu'un Genevois ne pourrait pas voter pour des Zurichois.

Ce même commissaire (Ve) profite de la thématique traitée pour indiquer que les Verts ont déposé un projet de loi qui prévoit un quota sur les listes. Il demande s'il est très problématique, en termes constitutionnels, de limiter la liberté de choix des partis dans la constitution de leurs listes.

Le professeur Tanquerel dirait que le système des deux collèges est, en tant que tel, comme mécanisme, moins problématique que le système des quotas. En ce qui concerne les quotas de liste, il indique qu'il s'agit incontestablement d'une limitation. Toutefois, le professeur Tanquerel pense que cette limitation est admissible parce que l'égalité des chances est respectée en termes de chance d'être élu une fois que la personne est candidate. Il ajoute que la liberté de l'électeur, soit de voter pour des hommes ou pour des femmes, est respectée.

Le professeur Tanquerel précise tout de même que cela n'a jamais été jugé. Cependant, il considère que la proportion de quotas sur les listes va nettement moins loin que les proportions rejetées par le Tribunal fédéral.

Le professeur Hottelier rejoint son collègue et reprend l'argument de la liberté de vote, car il s'agit d'une restriction de la liberté de vote et d'association des partis. Il pense que, dans ce contexte, le degré est moindre et le système est moins rigide.

Un commissaire (EAG) évoque le cas dans lequel un parti aurait déposé deux listes (homme et femme) et n'aurait atteint le quorum que pour la liste homme. Il demande si cela n'introduirait pas un biais dans la volonté de l'électeur si une candidate, qui se trouve sur une liste qui n'a pas atteint le quorum, n'est pas élue, alors qu'elle est celle qui a reçu le plus de voix grâce à sa notoriété.

Le professeur Tanquerel précise que la réponse à cette question se trouve dans la proposition qu'il a faite, en disant qu'il suffit qu'une seule des deux listes ait atteint le quorum pour participer à la répartition des sièges.

Ce même commissaire (EAG) relève qu'il pourrait arriver que la liste hommes et la liste femmes d'un même parti fassent deux programmes différents, lors de la même élection.

Le professeur Tanquerel indique qu'il arrive même que des membres d'une même liste n'aient pas le même programme.

Un commissaire (MCG) demande ce qu'il advient des LGBTIQ+, car il pense que cela va forcément générer un autre type de discrimination.

Le professeur Tanquerel constate que le projet de loi permet à ces personnes de se présenter dans le genre dans lequel elles s'identifient.

Une commissaire (PDC) trouve que le projet de loi des quotas des Verts (listes électorales respectant la stricte parité hommes femmes) est plus discriminant, car cela voudrait dire qu'une liste femmes ne pourrait pas être présentée.

Le professeur Tanquerel confirme.

Cette même commissaire (PDC) revient sur la question du quorum et demande des explications complémentaires.

Le professeur Tanquerel indique que le projet de loi prévoit qu'il doit y avoir 50 hommes et 50 femmes au Grand Conseil. Il explique que si rien n'est modifié dans le projet de loi, toutes les listes hommes qui ont obtenu au moins 7% des voix participent à la répartition des sièges, tout comme pour les listes femmes. Le professeur Tanquerel relève que si la liste homme du parti X atteint le quorum et pas celle des femmes, ce parti ne sera représenté que par des hommes. Il précise qu'il y aura tout de même 50 femmes au Grand Conseil, mais venant d'autres listes.

Le professeur Tanquerel évoque maintenant sa suggestion, qui est un peu différente, qui vise à éviter cette situation dans laquelle un groupe ne serait représenté que par des hommes ou que par des femmes. En ce sens, il s'agirait de faire une exception au système du quorum des 7%, en disant que si l'une des deux listes a atteint le quorum, les deux collègues participent à la répartition des sièges en fonction du pourcentage obtenu.

Séance du 16 septembre 2020

Cette séance a été consacrée à l'organisation des travaux sans déclaration politique des groupes ni vote. Il a notamment été décidé de suspendre les travaux pour donner le temps nécessaire aux commissaires de consulter leur caucus respectif.

Séance du 28 octobre 2020

1^{er} débat

Le président propose de procéder à un premier tour de parole. Il précise que si la commission n'entre pas en matière sur le premier projet de loi (PL 12581) qui consiste en une modification constitutionnelle, alors il n'y

aura pas lieu de discuter des deux autres projets de lois, ces derniers étant directement rattachés à la modification constitutionnelle proposée dans le premier projet de loi.

Un commissaire (PLR) remercie le président d'avoir accordé plus de temps au PLR pour discuter de ces projets de lois. Ce qui a été fait lors du dernier caucus du PLR. Il indique que la position du PLR sur ce projet de loi est de ne pas entrer en matière sur l'idée qui est proposée. Il indique également qu'à partir du moment où l'on veut avancer sur une réforme de ce type, soit l'on décide de prendre les 3 projets de lois, soit on les refuse tous. Ceci étant, le PLR ne voit pas avec l'approche proposée dans ces projets une manière de faire avancer l'évolution des pratiques et de la culture politique de manière à faire participer davantage de femmes en politique. Le PLR ne souhaite pas mettre en place une modalité structurelle qui consiste à former un parlement constitué de 50 hommes et de 50 femmes, principalement parce que cette solution va à l'encontre du mouvement qui est en cours ces dernières années. Pour le PLR, il s'agit d'une mesure qui couperait court au processus qui est en cours sur la durée.

Un commissaire (EAG) votera l'entrée en matière sur ces projets de lois, car, s'il y a certes une évolution, cette dernière reste très lente. Il relève qu'aujourd'hui, le Grand Conseil compte environ 30% de femmes et que ce chiffre est donc très en dessous de la parité, qui est pourtant une valeur forte des normes de droit supérieur. Il ajoute que la mesure proposée par les projets de lois est une mesure temporaire pour trois législatures, qui répond à des objections sérieuses soulevées par rapport à d'autres approches de solutions proposées par le passé. Enfin, il remarque que le premier projet de loi propose une modification constitutionnelle. Ainsi, le peuple devra se prononcer.

Un commissaire (Ve) indique que ce projet de loi constitutionnelle a été discuté lors du caucus des Verts. Son parti va en l'occurrence déposer un autre projet de loi sur la parité des listes, mais il soutient quand-même ces projets de lois qui, comme l'a indiqué M. Bayenet par le passé, ne donne pas l'obligation aux partis de déposer des listes paritaires. Pour lui, cette solution est efficace pour atteindre la parité de façon rapide sans poser trop de contraintes aux partis. Pour les Verts, il faut donc entrer en matière sur ces projets de lois. Il indique que les Verts proposeront peut-être quelques amendements, notamment car ils ne sont pas convaincus par le fait qu'une personne doive choisir entre les catégories hommes et femmes, car certaines personnes ne se reconnaissent dans aucun des deux genres. Il indique également qu'ils ne sont pas convaincus par la formule du quorum et que par conséquent cela fera aussi l'objet de réflexions.

Un commissaire (MCG) ne souhaite pas répéter ce qui a été dit par le PLR, car le MCG va dans le même sens et confirme donc que son groupe refuse l'entrée en matière sur les trois projets de lois.

Une commissaire (S) indique que le groupe socialiste votera l'entrée en matière sur tous les projets de lois, car il considère qu'ils contiennent des propositions intéressantes à tester.

Un commissaire (PDC) est opposé au fait d'imposer une parité, car il faut selon lui respecter le choix des électeurs. Pour lui, il en va de la responsabilité des partis que de présenter autant de femmes, voire plus de femmes que d'hommes. Il indique également qu'un autre élément ne le convainc pas, à savoir la durée temporaire, pour deux ou trois législatures, de la mesure proposée, qui selon lui la rend difficile à appliquer. Il conclut en disant qu'il s'oppose à l'entrée en matière sur ces projets de lois.

Un commissaire (UDC) n'est pas favorable à une sorte d'apartheid au sein du Grand Conseil. Il précise qu'il partage les propos du PDC et il pense lui aussi qu'il est de la responsabilité des partis de présenter des femmes et que les électeurs puissent sanctionner des partis qui ne présenteraient pas assez de femmes. Il indique que pour ces raisons, le groupe UDC décide de ne pas entrer en matière.

Une commissaire (PDC) mentionne que le caucus PDC a voté le refus d'entrée en matière sur ce projet de loi. Sa position personnelle est différente. Elle n'ira pas à l'encontre de son parti mais elle s'abstiendra sur le vote sur d'entrée en matière.

Un commissaire (S) partage les avis PLR et PDC : pour lui, la parité est ici une sorte de corset que l'on veut mettre à la démocratie qui ne pourrait plus prendre ses décisions librement. Il pense que les partis peuvent présenter des listes paritaires ou pas et que cela est un problème des partis. Pour lui, ce qui est important, c'est la liberté : il ne veut pas d'une démocratie qui oblige les électeurs à choisir une femme. Il est d'avis que c'est justement parce qu'il y a cette liberté que la parité est possible. Il répète ne pas vouloir d'une loi qui force les électeurs dans leurs choix. Il indique que pour lui, la parité n'est pas un idéal. Il conclut en confirmant qu'il n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (EAG) réagit sur l'argument de la liberté et indique que si la loi était votée par le parlement, alors la majorité du souverain devrait l'accepter ou le refuser en référendum. Pour lui, la liberté est garantie vu que le peuple serait amené à se prononcer. Il ajoute que la restriction en matière de liberté électorale est courante et que cela est notamment le cas pour les arrondissements du canton de Vaud. Il dit qu'il y a différentes mesures qui

limitent la possibilité de se faire représenter et que le quorum en fait également partie. Il rappelle que 15 à 16% des électeurs n'ont pas été représentés au Grand Conseil pendant une législature en raison du quorum. Pour ces raisons, il est d'avis que les arguments sur la liberté ne semblent pas s'opposer à ce projet de loi.

Un commissaire (Ve) indique que le président a déjà dit ce qu'il souhaitait relever sur la liberté. Il rappelle que si un électeur n'a pas envie de voter pour un candidat sur la liste hommes ou pour une candidate sur la liste femmes, il peut le faire librement, car toute personne a le choix de son vote. Il indique qu'avec ce projet de loi, c'est comme s'il y avait 2 élections : une pour les listes femmes et une autre pour les listes hommes. Il précise que le projet de loi des Verts est davantage contraignant quant aux listes électorales. Selon lui, il n'y a pas d'argument en lien avec la liberté qui puisse s'opposer au projet de loi qui est actuellement discuté.

Un commissaire (S) explique que pour lui la liberté est justement le grand argument à invoquer au sujet de ce projet de loi, car cette proposition revient à substituer une liberté individuelle par une liberté collective. Il indique qu'il est d'accord avec le fait que l'on peut collectivement décider de rendre obligatoire la parité, mais il rappelle que quand on vote, on vote tout seul. Il ne voit pas pourquoi le peuple déciderait, au nom d'un principe, de contraindre la liberté individuelle. Il insiste sur le fait que pour lui, la liberté est au centre. Il répète qu'il est clair que le peuple peut décider de supprimer une liberté, mais pour lui le propre de la démocratie est que chaque citoyen peut décider librement ce qu'il décide de mettre dans son bulletin de vote.

Le président constate que l'essentiel des arguments a été passé en revue et décide donc de mettre au vote l'entrée en matière sur ce projet de loi. Il indique que ce vote porte sur le projet de modification constitutionnelle. Il propose pour les deux autres projets de lois de simplement confirmer si le vote de tous les commissaires est identique à celui exprimé lors de ce premier vote, ce que les commissaires acceptent.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12581

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	8 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Abstention :	1 (1 PDC)

L'entrée en matière du PL 12581 est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière des PL 12582 et 12583

Il demande si l'un ou l'une des commissaires souhaite changer son vote par rapport à celui exprimé lors de l'entrée en matière sur le projet de loi constitutionnelle. Il constate qu'il n'y a pas de remarques parmi les commissaires et confirme que c'est bien le même vote pour l'entrée en matière sur les deux autres projets de lois qui est exprimé et que cette entrée en matière est donc également refusée.

L'entrée en matière des PL 12582 et 12583 est refusée.

Catégorie de débat : II (50')

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite à refuser l'entrée en matière de ces projets de loi.

Organisation des débats en plénière du Grand Conseil

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil propose de lier ces objets (PL 12581-82-83-A *Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil*) aux projets de loi suivants qui traitent de la même thématique :

- PL 12652-53-54-A (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux*)
- PL 12650-A (*Femmes : Ouvrir la voie à des élections plus égalitaires*)

Projet de loi constitutionnelle (12581-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 238 Représentation des deux sexes au Grand Conseil (nouveau)

En dérogation de l'article 81, le Grand Conseil est composé de 50 députées et
de 50 députés durant les trois législatures qui suivent l'entrée en vigueur des
présentes dispositions transitoires. Deux élections distinctes ont lieu
simultanément pour attribuer les 50 sièges réservés aux femmes et les
50 sièges réservés aux hommes. Les personnes intersexuées peuvent choisir
de se porter candidats ou candidates.

Projet de loi (12582-A)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 194 Représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil (nouveau)

¹ Lors de l'élection au Grand Conseil pour les trois législatures visées à l'article 238 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à l'élection déposent une liste de candidats ou une liste de candidates, ou les deux.

² Chaque liste doit comporter 7 candidatures au moins, de personnes du même sexe ou intersexuées. Il existe un bulletin officiel hommes et un bulletin officiel femmes.

³ Les suffrages nominatifs attribués à des candidats sur une liste femmes, ou à des candidates sur une liste hommes, sont nuls. Le bulletin ainsi modifié reste valable.

⁴ Les listes hommes et femmes déposées par un même parti, association ou groupement, sont prises en compte ensemble pour déterminer si elles atteignent le quorum. La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel, séparément pour les cinquante sièges masculins et les cinquante sièges féminins. Les députés et députées d'un même parti, association ou groupement forment un seul groupe politique.

Art. 2 Entrée en vigueur et abrogation

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12581 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Pour une représentation paritaire des hommes et des femmes au Grand Conseil).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle visée à l'alinéa premier.

Projet de loi (12583-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 235 Représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil (nouveau)

¹ Le présent article prévoit des dérogations à la présente loi, applicables durant les législatures visées à l'article 238 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² En dérogation à l'article 27, alinéa 1, de la présente loi, les députés et les députées élus sur des listes présentées par le même parti politique, autre association ou groupement, forment un seul groupe.

³ En dérogation à l'article 27A, alinéa 1, de la présente loi, le nombre des députés suppléants et de députées suppléantes de chaque groupe est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, arrondi vers le haut au nombre pair le plus proche.

⁴ Chaque groupe comprend un nombre égal de députés suppléants et de députées suppléantes.

⁵ Un député suppléant ou une députée suppléante peut remplacer sans distinction un député ou une députée.

Art. 2 Entrée en vigueur et abrogation

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12581 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Pour une représentation paritaire des hommes et des femmes au Grand Conseil).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle visée à l'alinéa premier.

Date de dépôt : 9 février 2021

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames les députées et
Messieurs les députés,

Au moment même où est déposé ce rapport de minorité, on célèbre les cinquante ans de l'introduction du suffrage féminin au plan national en Suisse par le vote populaire de février 1971. Cette avancée démocratique – trop tardive certes – est le fruit de combats de plus d'un siècle depuis 68... 1868 s'entend, quand des Zurichoises ont revendiqué sans succès le droit de vote à l'occasion de la révision de la constitution de ce canton alémanique.

Un siècle plus tard, en 68 ...1968 cette fois, le Conseil fédéral, s'illustrant comme caverne de brigands réactionnaires, prévoyait encore de signer la Convention européenne des droits ...de l'homme, mais à l'exclusion du droit de vote et d'éligibilité des femmes.

C'est la levée de boucliers contre cette forfaiture anti-démocratique qui a débouché sur l'avancée de 1971... Certes, des cantons l'avaient anticipée : ainsi en 1959, le canton de Vaud accorda – avant nous ! – le droit de votes aux femmes au niveau cantonal et communal, suivi par Neuchâtel la même année et par Genève peu après en 1960.

En 1966, Bâle-Ville a été le premier canton de Suisse alémanique à approuver le suffrage féminin cantonal. Bâle-Campagne a suivi en 1968 puis le Tessin en 1969. Mais la résistance réactionnaire se poursuivit pendant une vingtaine d'années, en Appenzell Rhodes-Intérieures, il a fallu en appeler au Tribunal fédéral, qui par un arrêt du 27 novembre 1990, décida que les femmes y avaient également, sans délai, le droit de vote.

Ainsi, c'est le 28 avril 1991 seulement, que toutes les Suissesses ont pu enfin voter au niveau cantonal.

Chapeau bas et hommages à toutes celles, avant tout, (mais aussi ceux) qui ont mené et gagné ce combat démocratique vers le suffrage universel et pour l'égalité femmes – hommes !

Un combat qui n'est pas terminé !

Mais – au plan des institutions représentatives de ce pays ce combat démocratique n'est – de loin – pas gagné encore. Regardez autour de vous Mesdames et Messieurs les député.e.s du Grand Conseil genevois : Genève a un parlement où une majorité qualifiée des deux-tiers au moins d'hommes n'a pratiquement jamais été mise en péril, sauf de justesse au cours de la législature 1993-1997... Qu'on en juge, au soir des élections au Grand Conseil genevois voici les données concernant les sept dernières élections...

1989 : 32% de femmes
1993 : 36% de femmes
1997 : 23% de femmes
2005 : 31% de femmes
2009 : 30% de femmes
2013 : 24% de femmes
2018 : 32% de femmes

Les faits sont là, de 1989 à 2018, soit sur une trentaine d'années ou presque la sous-représentation systémique des femmes dans notre parlement est restée constante. Les députées *étaient* moins du tiers du parlement en 1989, elles sont *restées* moins du tiers du parlement en 2018.

Selon les chiffres de l'OCSTAT¹ qui recense, en 2020, 1825 hommes et 784 femmes dans les parlements cantonaux de toute la Suisse (soit 30% de femmes), nous n'avons même pas le fort douteux privilège de faire significativement mieux que la moyenne helvétique en cette matière.

Et il y a la honte à ce sujet pour Genève, qu'on se doit de rappeler et regarder en face. Au soir de l'élection à la Constituante en 2008, constituante censée renouveler les bases de la démocratie genevoise, ce ne sont que 14 femmes sur 80 élu.e.s qui ont été appelées à participer aux travaux, soit 17,5% de l'Assemblée. Moins d'un siège sur cinq était occupé par une femme.

Nous pouvons aujourd'hui, avec la proposition qui est soumise au Grand Conseil, tourner la page de cette situation ignominieuse et *instituer* l'égalité effective de représentation femmes/hommes dans notre parlement cantonal,

¹ www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/politique/elections/femmes.assetdetail.15003410.html

comme le souverain a *institué* en 1971 l'égalité des suffrages féminins et masculins.

D'ailleurs, la proposition que contient notre projet de loi a surgi ou ressurgi au lendemain de l'élection à la Constituante genevoise. On signalera à ce propos l'« Opinion » publiée dans *Le Temps* en octobre 2008 par l'ancien député socialiste et ancien haut fonctionnaire genevois François Brutsch, qui y défendait une double élection instituant une « parité sans quotas »² Nous lui rendons hommage ici.

Instituer l'égalité aujourd'hui : OUI ou NON ?

En fait, si on veut vraiment une représentation H/F égale dans les parlements, on peut et il faut l'instituer ! L'instituer par des mécanismes électoraux appropriés intégrés à la constitution, après approbation populaire.

Si on se *refuse* à instituer cette égalité, c'est – *a contrario* – qu'on ne la veut en fait pas vraiment.

On peut alors – c'est la position fondamentalement libérale – miser sur la simple « responsabilité individuelle » des candidat·e·s et des élu·e·s, celle des femmes qui devraient « faire des efforts » accrus pour être élues, et être « encouragées » ou « aidées » dans ce sens, voire celle des hommes qui pourraient/devraient quant à eux céder les sièges auxquels ils ont été élu·e·s en surnombre aux femmes viennent ensuite... et qu'il faudrait aussi « encourager » dans cette voie.

On mesure le caractère assez *inadéquat* de cette position, comme solution réelle au problème : elle fait en effet reposer la réponse à une inégalité manifestement structurelle et systémique sur le dos d'individus... Elle pousse à des mesures de désistement qui pourront être critiquées comme ne respectant pas la volonté des électeurs·trices.³ Elle n'a, surtout, aucune chance d'être pratiquée systématiquement de manière volontaire et à grande échelle par tous les élu·e·s et candidat·e·s de l'ensemble des partis.

On peut aussi ensuite pour *éviter* d'instituer l'égalité de représentation invoquer la responsabilité non plus individuelle, mais des partis ou groupements présentant des listes, notamment en appelant à l'indispensable égalité sur les listes que ces partis présentent... C'est une

² www.letemps.ch/opinions/une-parite-quotas-assemblees-representatives

³ Un groupe a mis en œuvre dans les circonstances exceptionnelles de la constituante ces désistements (de 5 personnes) pour faire « remonter » deux femmes de plus à la constituante. Le premier élu-démissionnaire s'explique à ce sujet ici sur Léman Bleu: <https://www.dailymotion.com/video/x7ny016>

proposition avec laquelle on ne peut qu'être d'accord. Pour notre part, à Ensemble à Gauche, nous la pratiquons depuis bien longtemps. Mais elle ne résout, à l'évidence, pas le problème...

Prenons à ce sujet de nouveau l'exemple de la Constituante. Le PS (liste Socialiste pluraliste) a fait élire dix de ses candidat·e·s... sur ces dix élu·e·s neuf ont été des hommes et il n'y a eu qu'une seule et unique femme parmi eux. Un résultat, en termes d'égalité, pas loin d'être deux fois pire que la moyenne catastrophique de la Constituante, 10% de femmes dans le groupe PS, contre 17,5% dans toute l'assemblée.

Or, la liste PS, sans être paritaire, comportait 16 femmes sur 40 candidat·e·s, soit 40% de femmes. Ainsi, de 40% de femmes candidates, on passe à 10% des femmes élues, avec 50% de femmes sur la liste on ne réglait donc manifestement pas grand-chose.⁴

Pour les « Verts et Associatifs », dans la même élection de 2008, on a d'ailleurs une liste juste paritaire (20H/19F) débouchant sur 60% d'élus masculins. C'est bien, même fort bien dans le contexte, mais ce n'est toujours pas l'égalité : on a un élu et demi masculin pour une élue-femme.

Il y a, encore, la proposition de solution dite « des quotas », incarnée par l'initiative populaire fédérale rejetée en l'an 2000 par plus de 80% des électeurs·trices s'étant prononcés. Intitulée « *Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)* », cette initiative populaire visait à introduire une exigence de représentation égale F/H devant être matérialisée ultérieurement dans la législation.⁵

Mais cette initiative fédérale a malheureusement succombé dans les urnes en mars 2000, avec même bien plus de deux-tiers de NON (69%) chez nous à Genève. Elle a succombé face à, au moins, trois arguments principaux invoqués par les opposant·e·s à cette mesure. Les voici :

A. Le résultat proclamé d'une élection ne correspondrait pas aux choix réel des électeurs·trices et la démocratie serait ainsi « artificiellement » biaisée. En effet, des femmes ayant obtenu moins de suffrages que des hommes pourraient être retenues pour siéger comme élues pour remplir le « quota » de femmes imposé.

⁴ Notons que pour rétablir post-élection l'égalité au sein du groupe PS, ce sont 8 constituants hommes élus ou viennent ensuite qui auraient dû démissionner, soit un nombre d'élus équivalant à 80% du groupe.

⁵ https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1999/1_5039_4656_4361/fr

- B. La crédibilité politique et face à l'opinion publique de femmes élues via des mesures « préférentielles », quelles qu'elles soient, serait entachée ou diminuée par celles-ci, par rapport à des élus masculins n'ayant pas, quant à eux, bénéficié de ce type de mesures.**
- C. Enfin, du point des droits individuels et personnels de chacun·e – homme ou femme candidat·e – à l'égalité de traitement la plus complète, indépendamment du genre, on est confronté à une entorse significative possible : le traitement de tel homme ou de telle femme ne sera en effet pas identique.**

Il y a, bien entendu, des réponses convaincantes possibles à tous ces arguments (comme à d'autres encore) qu'on a pu et qu'on peut invoquer à l'appui de cette solution des quotas. On les retrouvera en allant consulter les échanges dans les médias au moment du vote de l'initiative.

MAIS ATTENTION : nous n'entendons *pas* refaire ce débat-là aujourd'hui. En effet, la solution qui est proposée dans le projet d'Ensemble à Gauche, dont Pierre Bayenet est l'auteur et le premier signataire, ne peut se voir opposer aucun de ces arguments qui ne s'y appliquent pas et qui tombent naturellement.

Examinons donc notre proposition de projet de loi constitutionnelle 12581. Cette loi introduirait dans la constitution genevoise l'article suivant :

**Art. 238 Représentation des deux sexes au Grand Conseil
(nouveau)**

En dérogation de l'article 81, le Grand Conseil est composé de 50 députées et de 50 députés durant les trois législatures qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions transitoires. Deux élections distinctes ont lieu simultanément pour attribuer les 50 sièges réservés aux femmes et les 50 sièges réservés aux hommes. Les personnes intersexuées peuvent choisir de se porter candidats ou candidates.

Les avantages principaux de cette solution sont au nombre de trois :

- 1. On veut élire 50 femmes et 50 hommes. Ainsi, on tient – simplement – une élection, selon nos règles ordinaires, pour remplir les 50 sièges de femmes et une deuxième élection *simultanée* pour remplir les 50 sièges des hommes. Les droits des hommes et des femmes sont strictement égaux, personnellement et collectivement.**

2. **Le seul droit qui est restreint, c'est le « droit » discutable de vouloir une élection qui ne déboucherait pas sur un Grand Conseil paritaire. Ainsi, un parti ou groupe qui dirait ou penserait que la situation actuelle de 30% seulement de femmes environ au parlement est souhaitable ou naturelle ne pourra pas – ou plus – contribuer à matérialiser cette intention rétrograde au moment des élections.**
Notons, par contre, que ce groupe aura eu loisir de défendre – démocratiquement – ce point de vue dans les urnes en appelant au refus de cette réforme constitutionnelle.
3. **L'égalité ainsi instituée ne dépend ni de la « responsabilité individuelle » de quiconque, ni de la « responsabilité des partis » ou de certains d'entre eux. Les élu·e·s des deux élections sont issues et issus d'un processus rigoureusement identique et aucun·e d'entre-elles ne peut être présenté comme ayant bénéficié d'un avantage ou d'une préférence quelconque.**

Il convient en outre encore, à l'appui de ce projet, de noter les éléments et arguments suivants :

- A. L'élection, à la même date, des deux moitiés du parlement via deux élections simultanées signifie bien sûr qu'il y aura – de facto et pour l'essentiel – une seule campagne électorale, englobant aussi d'ailleurs, comme c'est le cas aujourd'hui, l'élection de premier tour du Conseil d'Etat.
- B. Aucune obligation ou contrainte n'est imposée aux partis de présenter des listes strictement « symétriques » dans les deux élections. Un parti ou groupement pourrait même, comme cas limite, ne se présenter que du côté des hommes ou que du côté des femmes... Mais ce parti réduirait ainsi très significativement sa représentation potentielle au parlement, comme sa chance d'arriver au quorum et il y a (très) fort à parier qu'on trouvera donc des listes pour tous les partis ou groupements des deux côtés et que, *in fine*, les candidatures de femmes seront plus nombreuses et plus valorisées qu'aujourd'hui.
- C. L'objection selon laquelle la « division » de l'élection en deux parties introduirait une contrainte inacceptable au regard du droit supérieur ou une complexité excessive n'est pas recevable. Dans nombre de cantons, on a déjà une situation analogue. Ainsi, dans le canton de Vaud, on a une élection qui se décompose, en fait, en une dizaine ou plus d'élections

simultanées dans les divers arrondissements ou districts vaudois (sans parler des sous-arrondissements).

Et dans chacun des arrondissements en question, les électeurs.trices sont contraint.e.s de ne voter que pour les seul.e.s candidat_e_s de leur circonscription sans pouvoir se prononcer en faveur de leurs concitoyen.ne.s candidat.e.s dans toutes les autres...

Vu du bout du lac ...de Genève, c'est bien compliqué⁶, mais ça marche semble-t-il et ne contredit manifestement pas le droit supérieur. En outre, ce que nous proposons est bien plus simple et moins contraignant, il y aura juste deux « circonscriptions » de genre qui se recouvrent géographiquement et dans lesquelles chacun.e, au demeurant, pourra en outre voter.

- D.** D'aucun.e.s chercheront peut-être à dévaloriser la proposition en y voyant une *Genferei*... Outre que le fait d'être à l'origine d'une innovation démocratique ne devrait pas être un problème, au contraire, il convient de relever que cette même proposition a été étudiée avant nous dans le Canton de Neuchâtel et que le Grand Conseil ne l'y a rejetée qu'à une très faible majorité en 2019⁷... sans quoi les élections neuchâteloises de 2021 se seraient sans doute effectuées selon le principe proposé ici.
- E.** Certain.e-s prétendront qu'il y a bien d'autres inégalités de représentation dans notre parlement qu'on est forcés d'accepter. De fortune ou de revenu, de profession ou de métier, d'âge ou de génération... et que le GC doit être le reflet de la volonté des électeurs.trices et pas une « photographie » sociologique du canton. Cette double « objection » appelle au moins deux réponses... Celle de dire d'abord que l'existence d'inégalités sociales diverses et problématiques ne justifient aucunement qu'on ne combatte pas l'inégalité hommes/femmes et ensuite celle d'affirmer que si le système que nous proposons entre en vigueur, ce sera – précisément – du fait de la volonté majoritaire des électeurs.trices qui en auront accepté le principe, dans les urnes.

⁶ V. La loi vaudoise sur les droits politiques ICI :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/votations_elections/fichiers_pdf/LEDP.pdf

⁷ Ce sont quelques voix populistes qui ont malheureusement manqué au projet:

<https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/10469686-le-projet-de-parite-hommesfemmes-au-parlement-neuchatelais-a-ete-rejete.html>

- F. Il convient, bien sûr, de rappeler par ailleurs que le duo juridique de référence (et de choc) pour la commission des droits politiques constitué par MM. Hottelier et Tanquerel, tous deux professeurs de droit éminents, tous deux anciens constituants des deux bords distincts et opposés que l'on sait, ont considéré que la proposition était conforme au droit supérieur, même si la question sera bien sûr débattue... Et même si le professeur Tanquerel y a souscrit avec (un peu) plus d'enthousiasme que le professeur Hottelier.
- G. Par ailleurs, on notera que le mécanisme introduit est volontairement limité dans le temps à trois législatures. Il peut ainsi répondre, si besoin était, au critère de « mesure spéciale temporaire » en faveur de l'égalité, critère repris par le Tribunal fédéral pour admettre le principe des quotas dans certaines conditions... Même si les objections élevées face aux quotas ne s'appliquent PAS dans notre cas, on l'a vu.

Notons que cette notion de mesure spéciale temporaire a été reprise par le Tribunal fédéral de la Convention de l'ONU du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 4, alinéa 1, prévoit que : « *L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente...* »

Cette limitation dans le temps devrait d'ailleurs rassurer ceux qui craignent une *rigidification* excessive des mécanismes électoraux à Genève... Le mécanisme est provisoire et tombera au bout de trois législatures. Si besoin, dans quinze ans, en connaissance de cause, le parlement et le souverain pourront le réintroduire... ou non, si les progrès de l'égalité le rendent superflu et inutile.

Signalons enfin que le projet novateur de M. Pierre Bayenet et d'Ensemble à Gauche défendu dans le présent rapport de minorité est incarné quant à son principe dans le PL 12581. L'entrée en matière à son sujet a – regrettamment – été refusée, malgré l'intérêt, voire l'adhésion personnelle de divers député·e·s au-delà des rangs de la gauche et des Vert·e·s qui l'ont soutenu seul au final.

Ce vote négatif a entraîné une interruption des travaux sur les projets suivants qui représentaient la mise en œuvre législative du nouveau du principe constitutionnel proposé en effectuant des modifications nécessaires tant à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) à travers le PL 12582,

qu'à la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) par le biais du PL 12583.

Pour la bonne forme, on évoquera ici ce qui était prévu en la matière en se référant à l'exposé des motifs de ce train (à deux wagons) de projets de lois d'application :

« Il est ainsi prévu que si un parti présente une liste homme et une liste femme, le quorum est déterminé en faisant la somme des voix attribuées aux deux listes. Il s'agit d'une sorte d'apparement spécial automatique – raison pour laquelle le projet de loi prévoit qu'il n'est pas possible à une liste hommes de s'apparenter avec une liste femmes. On aurait aussi pu prévoir un système dans lequel le quorum serait fixé à 4% et devrait être atteint séparément par chaque liste, masculine ou féminine. Cela aurait toutefois une incidence plus forte sur le système électoral puisqu'on pourrait alors assister plus facilement à la création de partis qui ne présenteraient que des hommes ou que des femmes. Le but du présent projet n'est pas de favoriser cette éclosion, mais plutôt de s'assurer que les partis existants mettent en place des structures qui favorisent, à l'interne, les femmes.

Dans le même sens, il n'est pas prévu que les listes masculines et les listes féminines constituent des groupes politiques séparés. Au contraire, et comme jusqu'à aujourd'hui, chaque parti constituera un seul groupe politique comprenant les députés et les députées.

Enfin, le système des suppléances est légèrement adapté pour que le nombre de suppléant-e-s soit pair dans chaque groupe politique, et occupé par autant d'hommes que de femmes. Par mesure de simplification du travail parlementaire, il sera possible à un député-suppléant de remplacer une députée, et inversement.

Ce système est simple, facile à comprendre, et garantit le mieux une représentation paritaire. Nous vous prions de lui réserver un bon accueil. »

Il va de soi, par ailleurs, que si le PL 12581 faisait l'objet d'une entrée en matière du Grand Conseil, voire d'un renvoi en commission, il conviendrait de renvoyer de toute façon à la commission des droits politiques les deux projets de mise en œuvre susmentionnés, soit les PL 12581 et 12583 pour qu'ils fassent l'objet d'un examen de détail qui n'a pas eu lieu à ce stade.

Enfin, il existe trois autres projets de lois d'EAG déposés en février 2020, dont a été saisie notre commission des droits politiques : l'un constitutionnel (PL 12652), le suivant modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) à travers le PL 12653, le dernier modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) via le PL 12654.

Ces projets supplémentaires visent simplement à *transposer la réforme proposée et débattue concernant le Grand Conseil aux conseils municipaux également.*

La commission n'a *pas* ouvert un nouveau débat sur ces projets de lois, estimant que leur principe étant identique à celui débattu en ce qui concerne le Grand Conseil, leur sort était nécessairement lié à celui-ci.

Le vote d'entrée en matière à leur sujet a donc été refusé, sans débats supplémentaires particuliers, par la même majorité que celle qui a, malheureusement, refusé la réforme à l'échelle cantonale. Ainsi, s'il devait y avoir une entrée en matière sur le premier projet de loi au plan cantonal, ces projets devraient – aussi – dans la foulée être renvoyés en commission.

Conclusion :

L'égalité femmes/hommes est en marche, introduite en matière de suffrage féminin national en 1971 dans ce pays... même si celle-ci a fait l'objet d'oppositions rétrogrades et jusqu'au-boutistes jusque dans les années 1990.

Encore faut-il *matérialiser* cette égalité sur les bancs de notre parlement, et effacer ainsi – au passage – la honte d'avoir vu en 2008, l'élection d'une assemblée constituante genevoise comportant moins de 20% de femmes... une composition que personne n'a sans doute voulu bien sûr, mais qui est bien le produit des défauts du système électoral que nous vous proposons de réformer ensemble aujourd'hui.

Ceci peut se faire, sans difficultés ni juridiques ni pratiques sérieuses, en introduisant dans la constitution issue de ladite assemblée, anti-égalitaire dans sa composition, les dispositions qu'Ensemble à Gauche vous propose aujourd'hui.

Avec cette réforme démocratique importante, nous pouvons avoir, dans deux ans, au printemps 2023, un Grand Conseil de la République et canton de Genève comportant 50 femmes et 50 hommes !

Une première sans aucun doute à l'échelle du pays, voire au plan international...

En votre âme et conscience et pour le bien de cette « patrie » qui nous a « confié ses destinées », comme le dit l'exhortation présidentielle en début de chacune de nos séances, pouvez-vous tourner le dos à cette perspective égalitaire et démocratique ? Pouvez-vous lui tourner le dos et voir inscrire dans le marbre de l'appel nominal, dont je formule déjà la demande ici, sur

l'entrée en matière du PL 12581, le fait que vous soutenez l'inégalité crasse et persistante depuis 30 ans en la matière à Genève ?

Mesdames et Messieurs les député·e·s, j'ai de la peine à le croire... d'autant qu'en votant OUI aujourd'hui, vous ne ferez, somme toute, que vous en remettre – en la matière – à la « suprême autorité du peuple » qui aura alors le dernier mot, sur ce point, dans les urnes.

En votant NON, par contre, vous rejoindrez les rangs de ceux qui ont tenté pour de sombres motifs de barrer la route aux avancées démocratiques en matière d'égalité des femmes tout au long du XX^e siècle... Et, au soir du printemps 2023 qui verra le prochain Grand Conseil sortir des urnes, s'il n'est pas égalitaire, quant à la représentation des hommes et des femmes du moins... c'est bien vous qui serez responsables de cette inégalité, pour cinq longues années de plus.